

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2020 RELATIF À LA DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance régulière tenue le 19 mars 2020, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective, des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 19 décembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponible depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 417-2025 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matière résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. L'article 5.3 « *Amendes* » du règlement 353-2020 est modifié et remplacé par ce qui suit :

5.3. Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

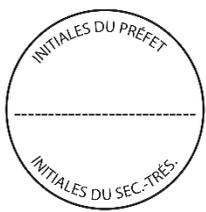
Infraction 1 :	300 \$
Infraction 2 :	500 \$
Infraction 3 :	1 000 \$
Toutes infractions subséquentes :	2 000 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

Infraction 1 :	500 \$
Infraction 2 :	1 000 \$
Infraction 3 :	2 000 \$
Toutes infractions subséquentes :	4 000 \$

ARTICLE 3. L'annexe B « *Liste des matières recyclables acceptés* » du règlement 353-2020 est modifié et remplacé par l'annexe B ci-jointe.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



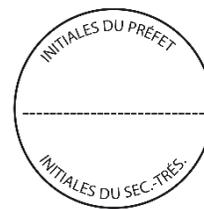
Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 16 janvier 2025

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>19 décembre 2024</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>19 décembre 2024</i>
<i>Adoption :</i>	<i>16 janvier 2025</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>21 janvier 2025</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>21 janvier 2025</i>



ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

La récupération est un premier geste de tri des matières recyclables à déposer dans le bac de récupération. Le recyclage est lorsque le contenu du bac est transformé après son passage au centre de tri. Les matières recyclables redeviennent de la matière première et peuvent ensuite avoir une deuxième vie.

Les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

CONTENANTS ET EMBALLAGES

Les contenants souples ou rigides sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Un indice pour les reconnaître? Généralement, les contenants recyclables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.

Comme les contenants, les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Et eux, on les reconnaît comment? Ils servent à transporter facilement un produit.

- Assiettes et papiers d'aluminium
- Canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pressions (aérosols)
- Berlingot de lait
- Boîtes à œufs
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes de conserve
- Bouchons en métal
- Bouteilles en verre transparent ou coloré
- Cartons de cigarettes
- Capsules vides à café et à thé no.5 et no.6, y compris celles en sacs verts prévus à cet effet
- Capsules vides à café en aluminium
- Cintres métalliques
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type Tetra Pak)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pressions (aérosols)
- Contenants en verre
- Couvercles en métal, verre ou plastique (à laisser sur le contenant si plus petit que 5 cm de circonférence)
- Contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager et des bouteilles faites de plastiques numéro 1, 2, 3, 4 ou 5.
- Contenants ou emballages alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no.6), à l'exclusion de l'emballage de protection en polystyrène
- Contenants et emballage en plastique numéro 7, à l'exclusion des plastiques dégradables
- Emballages cartonnés
- Emballages métalliques (emballages de chocolat et de barre tendre, etc.)
- Emballages en plastique non étirables et métalliques
- Emballages en plastique souple (sacs et pellicules qui s'étirent facilement, à regrouper dans un sac transparent noué)
- Rouleaux en carton
- Sachets autoportants
- Sacs de papier
- Verres en carton (de type à boisson pour emporter)
- Autres contenants et emballages

Exceptionnellement, contenants et emballages qui ne vont pas au bac de récupération :

- Aérosols (canettes sous pression de peinture, de crème solaire, etc.)
- Emballages de protection en polystyrène (emballages de télévision, glacières, etc.)
- Plastiques dégradables incluant les compostables



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Tous autres contenants et emballages qui sont des résidus domestiques dangereux (pots de peinture, etc.)

Sont exclus de cette catégorie, tout ce qui n'est pas un contenant ou un emballage :

- Ampoules électriques
- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides
- Boîtes à pizza souillées
- Bouchons de liège
- Briquets jetables
- Cartons souillés d'huile
- Casseroles
- Pots de peinture, de décapant ou de solvant
- Pots de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Pots d'huile à moteur
- Cordes
- Couches
- Cristal
- Décorations de Noël (boules, choux, lumières, etc.)
- Disques compacts
- Équipements de sports
- Extincteurs
- Filages
- Gourdes en métal
- Jeux de cartes
- Jouets et outils
- Morceaux de bois
- Outils
- Miroirs
- Plats en pyrex
- Porcelaine
- Poteries
- Rasoirs jetables ou non
- Résidus de construction (bois, gypse, tuiles de céramiques, etc.)
- Seringues
- Tapis
- Tasses
- Tissus
- Toiles de piscine
- Tuyaux d'arrosage
- Tuyaux de PVC et ABS
- Tubes fluorescents
- Vaisselle
- Vêtements
- Verres brisés
- Verres à boire
- Vitres à fenêtre